

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

LES DELIBERATIONS

**CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE
DU 18 OCTOBRE 2017**

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Conseil de Territoire ISTRES-OUEST PROVENCE

18 octobre 2017

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le procès-verbal de la Séance a été affiché aux portes du Siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et aux portes du Conseil de Territoire à partir du 20 octobre 2017 et ce, pour une durée de deux mois.



ETAIENT PRESENTS

Simone ALOY, Martial ALVAREZ, Alain ARAGNEAU, Martine ARFI, François BERNARDINI, Philippe CAIZERGUES, Eric CASADO, Aline CIANFARANI, Laëtitia DEFFOBIS, Jean-Louis DEROT, Gaëtan FERNANDEZ, Daniel GAGNON, Yves GARCIA, Muriel GINIES, Gérard GUILLEMONT, Jean GUILLON, Jean HETSCH, Daniel HIGLI, Véronique IORIO, Nicole JOULIA, Philippe MAURIZOT, Louis MICHEL, Claudie MORA, Paul MOUILLARD, Philippe POMAR, René RAIMONDI, Yves VIDAL, Frédéric VIGOUROUX.

ETAIENT EXCUSES

Jean-Marc CHARRIER, Anne-Caroline CIPREO, Monique CISELLO, Alain DELYANNIS, Béatrix ESPALLARDO, Gilbert FERRARI, Chantal GAMBÌ, Sonia GRACH, Elisabeth GREFF, Fabienne GRUNINGER, Michel LEBAN, Hélène PHILIP de PARSCAU, Ange POGGI, Monique POTIN, Emmanuelle PRETOT, Maryse RODDE, Monique TRINQUET.

Délibération n° 27/17

■ Approbation de la décision modificative n° 2 de l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

En cours d'année, le Président peut présenter à l'assemblée délibérante une ou plusieurs décisions modificatives. Elles ont pour objet de réaliser un ajustement des prévisions budgétaires en recettes et/ou en dépenses et permettent ainsi de prendre en compte des éléments nouveaux, non intégrés dans les documents budgétaires précédents.

Afin de permettre l'exécution de diverses dépenses en sections de fonctionnement et d'investissement sur l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence, il est proposé au Conseil de Territoire d'approuver la décision modificative n° 2 pour un montant de 1 193 284 €, qui s'équilibre par section en dépenses et en recettes, conformément au détail ci-dessous :

Section de fonctionnement : 193 284 €

Lors du budget supplémentaire adopté le 13 juillet 2017, les crédits relatifs à la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » qui jusqu'alors étaient inscrits à l'Etat spécial de territoire ont été déplacés au sein du budget annexe déchet. Toutefois, les dépenses qui ont été réalisées en 2017 jusqu'à l'adoption du budget supplémentaire ont été prises en charge par l'Etat spécial

de territoire. La présente décision modificative intègre donc la refacturation au budget annexe déchets, des dépenses assumées en début d'année par l'Etat spécial de territoire.

Section d'investissement : 1 000 000 €

Compte tenu de la maturité des différentes opérations relatives au territoire Istres-Ouest Provence, il est nécessaire que des crédits réservés à des opérations inscrites au budget principal soient transférés pour un montant de 2 M€ sur des opérations inscrites à l'Etat spécial de territoire.

Par ailleurs, une opération concernant à la fois l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence et le budget annexe de l'assainissement est reportée en 2018, aussi les crédits correspondants à hauteur de 1 000 000 € doivent être annulés.

En conséquence, la section d'investissement s'équilibre à la somme de 1 000 000 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

La décision modificative n° 2, ci-jointe, de l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence est approuvée. Elle s'équilibre en dépenses et en recettes comme indiqué ci-après :

Section de fonctionnement : 193 284 €

Section d'investissement : 1 000 000 €

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire

Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Cette proposition mise aux voix est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

1 abstention, 6 contre.

Délibération n° 28/17

■ Remise gracieuse à l'attention de Madame Micheline COZZA, tendant à ce qu'elle soit déchargée de l'obligation de payer la somme de 44,71 euros suite à l'émission du titre de recettes n°279 du 17 juillet 2017.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre des activités de prêt de documents de la médiathèque intercommunale située sur le territoire Istres-Ouest Provence, la non restitution des documents dans les conditions prescrites par le règlement intérieur, approuvé par arrêté n°26/14 du Président du SAN Ouest Provence en date du 12 février 2014, conduit à l'émission d'un titre de recettes pour recouvrer les pénalités dues.

En effet, l'article 7 du règlement intérieur intitulé « *Procédure en cas de non restitution des documents dans les délais impartis* » dispose que : « *En cas de non restitution des documents dans les délais prescrits (article 6-2), la procédure de suivi des retards détaillée ci-dessous s'applique à tous les adhérents :*

- *un rappel est transmis à l'emprunteur entre le 5^e et le 12^e jour après la date limite du retour du ou des documents (par mail si l'adhérent dispose d'une adresse électronique ou par lettre simple dans le cas contraire).*

- *la carte de l'adhérent est bloquée à compter du 12^e jour de retard.*

- *un dernier avis (avant envoi au Trésor Public) suit le précédent courrier entre le 13^e et le 25^e jour après la date limite de retour (par mail, comme ci-dessus, ou par lettre simple).*

Au terme de ces deux avis, soit à compter du 26^e jour de retard, le dossier est transmis au Trésor Public. La demande de remboursement intègre alors tous les frais afférents au dossier.

A cette étape, l'adhérent n'a plus la possibilité de restituer les documents ni de les rembourser à la médiathèque.»

Dans ce cadre, il a été émis, le 17 juillet 2017, un titre de recettes n°279 d'un montant de 44,71 euros à l'encontre de Madame Micheline COZZA pour non restitution des documents empruntés dans les délais impartis malgré les rappels qui lui ont été adressés mais que cette dernière n'aurait pas reçus.

Par courrier en date du 9 août 2017, Madame Micheline COZZA a formulé une demande de remise gracieuse tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme de 44,71 euros mise à sa charge affirmant avoir restitué le document à une bibliothécaire du pôle société civilisation de la médiathèque intercommunale d'Istres.

Après vérification, le document est toujours manquant au sein de nos collections. Cependant, nous ne pouvons prouver la responsabilité de Madame Micheline COZZA, cette adhérente n'étant, par ailleurs, pas coutumière de retard dans la restitution des documents et n'ayant fait état d'aucun autre incident depuis 33 ans de fidélité.

En application du chapitre 2 du titre 8 de l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, l'assemblée délibérante peut accorder une remise gracieuse à un débiteur qui invoque tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille etc.).

Conformément à l'article L. 5218-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence peut bénéficier des recettes liées à l'exploitation des services publics en vertu des compétences qu'il exerce en application de l'article 5218-7.

En l'espèce, l'impossibilité de prouver la responsabilité de Madame Micheline COZZA et l'exemplarité dont fait preuve cette adhérente depuis de nombreuses années peut justifier l'octroi d'une remise gracieuse à son égard.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

L'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

L'arrêté n° 26/14 du Président du SAN Ouest Provence du 12 février 2014 approuvant le règlement intérieur de la médiathèque intercommunale de Ouest Provence ;

CONSIDÉRANT

Que la médiathèque intercommunale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population ;

Que dans ce cadre, l'accès au réseau des médiathèques du Conseil de Territoire-Istres Ouest Provence est ouvert à tous et permet librement la consultation sur place ou l'emprunt des documents de l'ensemble de la collection ;

Que Madame Micheline COZZA a emprunté, le 6 septembre 2016, un livre dont le retour était prévu le 18 octobre 2016 ;

Que Madame Micheline COZZA aurait restitué le document à une bibliothécaire du pôle société civilisation de la médiathèque intercommunale d'Istres avant la date de restitution mais que le document n'aurait pas été enregistré en retour sur la carte de cette dernière et qu'il reste aujourd'hui introuvable ;

Qu'à cet effet, le Receveur Public des Finances Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille-Provence a émis à son encontre le titre de recettes n° 279 en date du 17 juillet 2017 d'un montant de 44,71 euros ;

Qu'en raison de l'impossibilité de prouver la responsabilité de cette adhérente et au vu d'un comportement sans incidence depuis de nombreuses années, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence souhaite exonérer Madame Micheline COZZA de sa dette ;

Oùï le rapport ci-dessus

DÉLIBÈRE

Article unique :

Est approuvée la remise gracieuse sollicitée par Madame Michéline COZZA tendant à ce qu'elle soit déchargée de l'obligation de payer la somme de 44,71 euros suite à l'émission du titre de recettes n° 279 du 17 juillet 2017.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil de Territoire

**Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI**

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n° 29/17

■ Remise gracieuse à l'attention de Madame Coralie SOLER, tendant ce qu'elle soit déchargée de l'obligation de payer la somme de 310,77 euros suite à l'émission du titre de recettes n° 178 du 15 mai 2017.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre des activités de prêt de documents de la médiathèque intercommunale située sur le territoire Istres-Ouest Provence, la non restitution des documents dans les conditions prescrites par le règlement intérieur, approuvé par arrêté n° 26/14 du Président du SAN Ouest Provence en date du 12 février 2014, conduit à l'émission d'un titre de recettes pour recouvrer les pénalités dues.

En effet, l'article 7 du règlement intérieur intitulé « *Procédure en cas de non restitution des documents dans les délais impartis* » dispose que : « *En cas de non restitution des documents dans les délais prescrits (article 6-2), la procédure de suivi des retards détaillée ci-dessous s'applique à tous les adhérents :*

- un rappel est transmis à l'emprunteur entre le 5^e et le 12^e jour après la date limite de retour du ou des documents (par mail si l'adhérent dispose d'une adresse électronique ou par lettre simple dans le cas contraire).

- la carte de l'adhérent est bloquée à compter du 12^e jour de retard.

- un dernier avis (avant envoi au Trésor Public) suit le précédent courrier entre le 13^e et le 25^e jour après la date limite de retour (par mail, comme ci-dessus, ou par lettre simple).

Au terme de ces deux avis, soit à compter du 26^e jour de retard, le dossier est transmis au Trésor Public. La demande de remboursement intègre alors tous les frais afférents au dossier.

A cette étape, l'adhérent n'a plus la possibilité de restituer les documents ni de les rembourser à la médiathèque.»

Dans ce cadre, il a été émis, le 15 mai 2017, un titre de recettes n°178 d'un montant de 310,77 euros à l'encontre de Madame Coralie SOLER qui, n'ayant pas restitué les documents empruntés dans les délais impartis, n'a pas donné suite aux rappels qui lui ont été adressés.

Par courrier en date du 29 août 2017, Monsieur Claude SOLER a formulé une demande de remise gracieuse tendant à décharger sa fille de l'obligation de payer la somme de 310,77 euros mise à sa charge en raison de l'état de santé de celle-ci et des problèmes financiers ne lui permettant pas de s'acquitter de cette dette.

En application du chapitre 2 du titre 8 de l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales

et des établissements publics locaux, l'assemblée délibérante peut accorder une remise gracieuse à un débiteur qui invoque tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille, etc.).

Conformément à l'article L. 5218-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence peut bénéficier des recettes liées à l'exploitation des services publics en vertu des compétences qu'il exerce en application de l'article 5218-7.

En l'espèce, la situation précaire de Madame Coralie SOLER peut justifier l'octroi d'une remise gracieuse à son égard.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

L'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

L'arrêté n° 26/14 du Président du SAN Ouest Provence du 12 février 2014 approuvant le règlement intérieur de la médiathèque intercommunale de Ouest Provence ;

CONSIDÉRANT

Que la médiathèque intercommunale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population ;

Que dans ce cadre, l'accès au réseau des médiathèques du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence est ouvert à tous et permet librement la consultation sur place ou l'emprunt des documents de l'ensemble de la collection ;

Que Madame Coralie SOLER a emprunté, le 14 juin 2016, cinq DVD dont les retours étaient prévus le 22 juin 2016 ;

Que Madame Coralie SOLER n'a pas restitué lesdits documents dans les délais impartis ;

Qu'à cet effet, le Receveur Public des Finances Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille-Provence a émis à son encontre le titre de recettes n° 178 en date du 15 mai 2017 d'un montant de 310,77 euros ;

Qu'en raison de la situation précaire dans laquelle se trouve Madame Coralie SOLER, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence souhaite exonérer Madame Coralie SOLER de sa dette ;

Où le rapport ci-dessus DÉLIBÈRE

Article unique :

Est approuvée la remise gracieuse sollicitée par Monsieur Claude SOLER pour sa fille Madame Coralie SOLER, tendant à ce qu'elle soit déchargée de l'obligation de payer la somme de 310,77 euros suite à l'émission du titre de recettes n° 178 du 15 mai 2017.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil de Territoire

**Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI**

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n° 30/17

■ Modalités d'attribution du fonds social pour les cantines et du fonds social collégien pour l'année scolaire 2017-2018 du collège Alain SAVARY.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

En matière d'aides aux élèves des collèges, deux fonds sociaux ont été mis en place afin de faire face aux situations difficiles que peuvent rencontrer des collégiens ou leurs familles pour assumer des dépenses liées à la scolarité et à la vie scolaire, et permettre l'accès à la restauration scolaire au plus grand nombre de collégiens.

Le collège Alain SAVARY situé à Istres est un établissement d'enseignement public de gestion intercommunale habilité à octroyer ces aides.

Concernant le fonds social pour les cantines :

Les crédits liés à ce fonds sont répartis entre les différentes académies à partir de clés établies sur la base de statistiques fournies par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).

Le recteur procède à la répartition des crédits qui lui sont délégués entre les établissements scolaires situés dans son académie.

En début de chaque année scolaire, le chef d'établissement doit informer la communauté éducative, les élèves et leurs familles, de l'existence, dans l'établissement, du fonds social pour les cantines et de ses modalités d'attribution.

Dans ce cadre, pour déterminer les bénéficiaires et le montant de l'aide, le chef d'établissement s'appuie sur l'avis des membres de la communauté éducative, notamment le conseiller principal d'éducation, le médecin, l'assistante de service social, l'infirmière et le gestionnaire de l'établissement. Il peut en outre faire appel aux délégués d'élèves et avoir recours aux compétences des assistantes des services sociaux municipaux et départementaux.

Après avoir pris connaissance des difficultés financières rencontrées par certaines familles, le chef d'établissement, dans la limite des crédits qui lui sont alloués, décide quels sont les élèves bénéficiaires. Il déterminera le ou les documents à fournir pour que l'élève puisse bénéficier de cette aide à la restauration scolaire.

Le montant de l'aide ainsi attribué vient en déduction du tarif dû par la famille en règlement des frais de restauration

et ne peut, en aucun cas, être versé directement à la famille.

Concernant le fonds social collégien :

Cette aide doit permettre aux élèves et à leurs familles de faire face à tout ou partie des dépenses relatives notamment aux transports et sorties scolaires, aux soins bucco-dentaires, à l'achat de lunettes, appareils auditifs ou dentaires, matériel de sport, manuels ou encore de fournitures scolaires.

Les crédits du fonds social collégien sont répartis entre les académies en fonction de l'effectif des élèves, pondéré par un ensemble de critères sociaux dont les principaux sont :

- la proportion d'enfants appartenant à des ménages dont la personne de référence appartient à une catégorie socioprofessionnelle défavorisée,
- la proportion d'enfants vivant dans des familles dont ni le père ni la mère n'ont déclaré de diplôme supérieur au certificat d'études primaires,
- la proportion d'enfants vivant dans des familles dont soit le père soit la mère est de nationalité étrangère non européenne,
- la proportion d'enfants vivant dans des familles mono parentales,
- le nombre moyen de parts de bourses par élève.

Le recteur procède à la répartition des crédits qui lui sont délégués entre les établissements scolaires de son académie.

Chaque situation est examinée individuellement par le chef d'établissement et la commission d'attribution composée du gestionnaire de l'établissement, du conseiller principal d'éducation, de l'assistante de service social, de l'infirmière, de un ou plusieurs délégués d'élèves et de un ou plusieurs délégués de parents d'élèves.

L'obligation de discrétion et d'anonymat s'impose aux membres de la commission.

Il appartient ensuite au chef d'établissement d'arrêter la décision d'attribution de l'aide au vu de l'avis de la commission.

L'aide est ensuite attribuée à la famille ou au responsable légal de l'élève.

Compte tenu du statut particulier du Collège Alain SAVARY, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence d'approuver les modalités d'attribution de ces aides et d'autoriser le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence à procéder à la notification de la décision d'attribution et au versement des fonds sociaux aux bénéficiaires du Collège Alain SAVARY.

Le montant des fonds sociaux pour l'année scolaire 2017-2018 sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2018, chapitre 65, nature 65133.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La circulaire n° 97-187 du 4 septembre 1997 relative au fonds social pour les cantines ;
La circulaire n° 98-044 du 11 mars 1998 relative aux fonds social collégien et fonds social lycéen ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° 1/16 du 23 mars 2016 portant élection du Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

CONSIDERANT

Que le collège Alain SAVARY situé à Istres est un établissement d'enseignement public de gestion intercommunal habilité à octroyer ces aides ;

Qu'il convient d'approuver les modalités d'attribution du fonds social pour les cantines et du fonds social collégien pour l'année scolaire 2017-2018 du Collège Alain SAVARY à Istres ;

Qu'il convient d'autoriser le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence à procéder à la notification de la décision d'attribution et au versement des fonds sociaux aux bénéficiaires du Collège Alain SAVARY ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Sont approuvées les modalités d'attribution du fonds social pour les cantines et du fonds social collégien pour l'année scolaire 2017-2018 du Collège Alain SAVARY telles que définies en annexe.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2018, chapitre 65, nature 65133.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil de Territoire

**Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI**

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n° 31/17

■ Modalités d'attribution de la bourse des collèges pour l'année scolaire 2017-2018 du collège Alain SAVARY.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

En matière d'aides aux élèves des collèges, la bourse des collèges est une aide destinée à favoriser la scolarité des collégiens.

Le collège Alain SAVARY situé à Istres, est un établissement d'enseignement public de gestion intercommunale habilité à recevoir la bourse des collèges.

La bourse des collèges est attribuée aux familles dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge, revalorisé comme le salaire minimum de croissance prévu par le Code du travail, pour chaque enfant à charge inscrit dans un collège public.

Ces bourses à la charge de l'État, sont octroyées aux élèves inscrits dans un collège public, par l'établissement, après déduction éventuelle des frais de pension ou demi-pension.

La bourse doit être demandée par la ou les personnes physiques qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge effective et permanente de l'élève. Elle est attribuée pour une année scolaire sous conditions de ressources en fonction des charges des personnes présentant la demande.

Le montant de la bourse est calculée en fonction des ressources de la ou des personnes qui assument la charge de l'enfant et si le montant des ressources dont elles ont disposé, au cours de l'avant dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande de bourse, n'excède pas les plafonds annuels du barème national arrêté par le Ministre chargé du budget et le Ministre de l'éducation nationale.

Le dossier dûment complété selon le modèle Cerfa n°12539*07, est ensuite remis au chef de l'établissement scolaire où est inscrit l'élève.

La bourse est accordée au titre d'une année scolaire et versée en trois parts trimestrielles égales au responsable de l'élève ayant formulé la demande.

Compte tenu du statut particulier du collège Alain SAVARY, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence d'approuver les modalités d'attribution de la bourse et d'autoriser le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence à procéder à la notification de la décision d'attribution et au versement des bourses de collège aux élèves et familles bénéficiaires.

Le montant des bourses de collège pour l'année scolaire 2017-2018 sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2018, chapitre 65, nature 65131.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Le Code de l'éducation ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n° 2016-328 du 16 mars 2016 relatif aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée ;
La circulaire n° 2016-093 du 20 juin 2016 relative aux bourses de collège ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° 1/16 du 23 mars 2016 portant élection du Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

CONSIDERANT

Que le Collège Alain SAVARY situé à Istres est un établissement d'enseignement public de gestion intercommunal habilité à recevoir la bourse de collège ;

Qu'il convient d'approuver les modalités d'attribution de la bourse de collège pour l'année scolaire 2017-2018 ;

Qu'il convient d'autoriser le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence à procéder à la notification de la décision d'attribution et au versement des bourses de collège aux élèves et familles bénéficiaires ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Sont approuvées les modalités d'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 2017-2018 du Collège Alain SAVARY telles que définies en annexe.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2018, chapitre 65, nature 65131.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil de Territoire

**Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI**

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fin de la séance : 15h54